

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N°2022-46

## Arrêté du maire

### Portant permis de stationnement

#### Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** la demande en date du 09/09/2022 par laquelle l'entreprise LAUNAY ARTOIT, demeurant au 5 impasse Jean Rostand – Za Le Vallier - 28300 MAINVILLIERS, sollicite L'AUTORISATION de stationnement sur une place de parking place Louis Sturbois, 28130 Saint-Martin-de-Nigelles. Tous ceci, pour effectuer des travaux de réfection de toiture du local de stockage communal.

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un emplacement du parking place Louis Sturbois, 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 pour une durée de 5 jours.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

##### STATIONNEMENT

Aucun stationnement ne sera autorisé sur cet emplacement mis à part le bénéficiaire entre le 12 septembre 2022 et le 16 septembre 2022.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Signalisation en vigueur.

#### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 12/09/2022 comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 7 :** Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jours à compter du 12/09/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SAINT MARTIN DE NIGELLES,  
le 09/09/2022

Le Maire,  
Isabelle FAURE



**DIFFUSION :**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;